

Distribution : 15 novembre 2022

## Conclusions & Recommandations

La Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (Convention Protection des adultes de 2000 ou Convention de 2000) s'est tenue à La Haye, du 9 au 11 novembre 2022. Au total, 112 délégués y ont participé, dont 44 en personne, dans l'enceinte du musée Sound & Vision à La Haye, et 68 à distance, par vidéoconférence. Les délégations représentaient des Parties contractantes, des Membres de la HCCH, des Observateurs représentant des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, ainsi que des membres du Bureau Permanent (BP)<sup>1</sup>.

La CS a assisté à la signature par Malte de la Convention de 2000. Les délégués ont salué cette signature et ont félicité Malte à cette occasion.

La CS a adopté les Conclusions et Recommandations (C&R) suivantes :

### I. Parties contractantes à la Convention de 2000

- 1 Il convient de continuer à œuvrer en faveur de la ratification de la Convention de 2000 et de l'adhésion à celle-ci par les États désireux et en mesure de satisfaire aux obligations prévues par la Convention. Les Parties contractantes sont encouragées à organiser des réunions au niveau régional à cette fin.

### II. Fonctionnement général de la Convention Protection des adultes de 2000

#### 1. Examen général du fonctionnement pratique de la Convention de 2000

- 2 La CS rappelle l'objectif fondamental de la Convention de 2000 qui est de promouvoir, par des règles de droit international privé, la dignité, l'autonomie et la protection des adultes dans des situations transfrontières qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts.
- 3 La CS prend acte des réponses au Questionnaire de septembre 2020 sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000<sup>2</sup>, qui confirment que, de manière générale, la Convention fonctionne bien et qu'elle est adaptée à son objectif.
- 4 La CS rappelle la C&R No 2 de la [Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables](#), selon laquelle la Convention Protection des

---

<sup>1</sup> Les Membres suivants de la HCCH étaient représentés : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne ; les organisations intergouvernementales suivantes : CARICOM (Communauté et le Marché Commun des Caraïbes) et CIEC (Commission internationale de l'état civil) ; ainsi que les organisations internationales non gouvernementales suivantes : CNUE (Conseil des Notariats de l'Union Européenne), DAI (*Dementia Alliance International*), EAPIL (Association européenne de droit international privé), ELI (Institut de Droit européen), FI-eur (*Family Law in Europe*), GEDIP (Groupe européen de droit international privé), IAFL (International Academy of Family Lawyers), ICFLPP (Centre international pour le droit, la politique et la pratique de la famille), STEP (*Society for Trust and Estate Planning*) et UINL (Union internationale du Notariat).

<sup>2</sup> « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Protection des adultes de 2000 », Doc. préI. No 2 de septembre 2020, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse suivante [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous les rubriques « Espace Protection des Adultes » puis « Questionnaires & Réponses ».

adultes de 2000 et la *Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (UNCRPD) sont des instruments complémentaires.

## **2. Questions d'interprétation, y compris l'interprétation du terme « résidence habituelle » (art. 5, 6, 8, 10, 11, 15(a) et 49(2))**

- 5 La CS insiste sur le fait que la Convention de 2000 doit être interprétée en tenant compte de son caractère autonome et à la lumière de ses objectifs.
- 6 La CS note que la résidence habituelle est une notion autonome qui doit être interprétée à la lumière des objectifs de la Convention et non rester soumise aux contraintes du droit interne. La résidence habituelle est une notion de fait et doit être déterminée par les autorités compétentes concernées au cas par cas.
- 7 La CS rappelle aux Parties contractantes que la Convention de 2000 doit être interprétée en tenant compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir son application uniforme.

### **III. Questions relatives à la compétence**

#### **1. Règles de compétence formant un système complet et clos qui s'applique en bloc aux Parties contractantes**

- 8 La CS note que les règles relatives à la compétence, qui figurent au chapitre II de la Convention Protection des adultes de 2000, forment un système complet et clos qui s'applique en bloc aux Parties contractantes. Ce « système complet et clos » ne permet pas de conflits de compétence entre les Parties contractantes et, en tant que « bloc », peut nécessiter une coordination entre les autorités lorsqu'elles se déclarent compétentes, assument ou transfèrent la compétence en vertu de la Convention.
- 9 La CS rappelle qu'en vertu de la Convention de 2000, par le mécanisme de la coordination, une seule autorité peut exercer sa compétence à un moment donné, sur une question spécifique, permettant ainsi d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues sur des questions relevant de son champ d'application.

#### **2. Changement de résidence habituelle (art. 5(2), 32(1) et 34)**

- 10 La CS rappelle que le changement de résidence habituelle est une question de fait qui sera appréciée par les autorités compétentes appelées à statuer sur ce point. L'autorité compétente saisie est la seule à devoir déterminer la résidence habituelle de l'adulte et à savoir si elle est compétente en vertu de la Convention de 2000. À cet égard, l'autorité compétente saisie pourrait consulter, si nécessaire, les autorités compétentes de l'État de la précédente résidence habituelle afin d'obtenir des informations utiles. Par exemple, l'autorité compétente saisie peut demander des informations permettant d'évaluer si la résidence habituelle a changé afin de déterminer si elle est compétente en vertu de l'article 5(2), ou si l'autorité précédemment compétente continuerait à exercer la compétence en vertu d'autres chefs de compétence (par ex., art. 7), ou encore s'il conviendrait de demander un transfert de compétence en vertu de l'article 8. Rappelant les articles 32 et 34, la CS relève que la coopération peut intervenir en vue de partager des informations concernant le changement de résidence habituelle de l'adulte. La CS note en outre que ce processus doit être mené avec diligence. La CS rappelle aux Parties contractantes que l'article 29 offre aux Autorités centrales la possibilité d'échanger des informations, notamment celles qui peuvent être pertinentes aux fins de l'article 5(2).
- 11 La CS relève que lorsque la résidence habituelle de l'adulte change pour une autre Partie contractante, les autorités compétentes de la nouvelle résidence habituelle auront la compétence primaire. Par le biais d'un échange d'informations en vertu des articles 29 et 34, le changement

de résidence d'un adulte peut être signalé à une autorité afin qu'elle détermine si elle est compétente pour prendre des mesures de protection.

### **3. Compétence fondée sur la nationalité dans le cas d'États à plusieurs unités où la Convention n'est pas en vigueur dans chaque unité (art. 7 et 45(d))**

- 12 La CS rappelle l'article 45(d) de la Convention de 2000, qui dispose qu'« [a]u regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes [...], toute référence à l'État dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit. »

### **4. Autonomie de la volonté des parties – élection de for / compétence (art. 8(2)(d))**

- 13 La CS souligne que la Convention de 2000 promeut l'autonomie de la volonté, tout en assurant la protection de l'adulte. Plus précisément, l'article 8(2)(d) permet à l'adulte de choisir par écrit l'État dont les autorités compétentes prendront des mesures de protection, dans le cadre d'un éventuel transfert.
- 14 La CS rappelle la clarification faite au paragraphe 66 du Rapport explicatif, qui précise qu'au sein de l'article 8 de la Convention de 2000 co-existent deux procédures de transfert de compétence aux Parties contractantes dont les autorités compétentes pourraient être mieux placées. D'une part, les autorités ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6 peuvent demander aux autorités compétentes d'une des Parties contractantes énumérées à l'article 8(2) de prendre des mesures ; d'autre part, les autorités compétentes des Parties contractantes énumérées à l'article 8(2) peuvent demander un transfert de compétence aux autorités ayant une compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6.

### **5. Coordination des questions liées à la compétence & aux communications judiciaires directes (art. 5-11)**

- 15 Afin de faciliter les communications relatives aux questions de compétence, la CS encourage vivement les autorités compétentes à utiliser les Formulaires modèles suivants : « Mesures de protection concernant un adulte » et « Information relative aux mesures de protection concernant un adulte ».
- 16 La CS rappelle la C&R No 14 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui souligne le potentiel des communications judiciaires directes dans ce domaine.
- 17 La CS rappelle les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) et observe que, pour les besoins de la Convention de 2000, ces principes seraient pareillement applicables aux autorités judiciaires et administratives :

« Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les principes généraux suivants sont acceptés de manière générale (principes 6.1 – 6.3) :

- Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays.
- Dans ses communications, chaque juge saisi doit conserver son indépendance dans sa prise de décision concernant l'affaire en cause.

- Aucune communication ne doit compromettre l'indépendance de la décision du juge saisi concernant l'affaire en cause.

Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties procédurales suivantes sont acceptées de manière générale (principe 6.4) :

- sauf circonstances spéciales, les parties doivent recevoir une notification de la nature de la communication envisagée ;
- il faut garder trace des communications judiciaires et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties ;
- tout terme convenu doit être confirmé par écrit ;
- les parties ou leur avocat doivent avoir l'opportunité d'être présents dans certains cas, par téléconférence par exemple.

Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les informations suivantes figurent habituellement dans la communication initiale (principe 7.5) :

- le nom et les coordonnées du juge initiant la communication ;
- le numéro de référence de l'affaire ;
- la nature de l'affaire (en prenant dûment en compte les questions de confidentialité) ;
- la question pour laquelle la communication est demandée ;
- si les parties concernées ont consenti à la communication ;
- à quel moment la communication pourrait se tenir (en prenant dûment en compte les différences de fuseaux horaires) ;
- toute question spécifique pour laquelle l'autorité initiant la communication souhaiterait une réponse ;
- toute autre question pertinente. »

## IV. Questions relatives à la loi applicable

### 1. Conséquences d'un changement des circonstances sur les mesures existantes (art. 13 et 14)

- 18 La CS relève qu'il n'est pas nécessaire que le droit interne des Parties contractantes à la Convention de 2000 prévoie tous les types de mesures de protection susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Convention, et reconnaît que des mesures prises dans un État peuvent être inconnues dans un autre.
- 19 La CS rappelle l'article 12 de la Convention de 2000, qui dispose qu'une mesure prise en application des articles 5 à 9 reste en vigueur dans les limites qui sont les siennes, même lorsqu'un changement des circonstances (par ex., un changement de résidence habituelle) a fait disparaître l'élément sur lequel était fondé la compétence. La CS rappelle également l'article 14 de la Convention de 2000 qui dispose que lorsqu'une mesure prise dans une Partie contractante est

mise en œuvre dans une autre Partie contractante, les conditions de son application sont régies par la loi de cette autre Partie contractante.

- 20 À cet égard, la CS note qu'en cas de changement de résidence habituelle, les mesures déjà prises dans l'État de la précédente résidence habituelle resteront en vigueur tant que les autorités compétentes de l'État de la nouvelle résidence habituelle ne les auront pas modifiées, remplacées ou levées (art. 12). Entre-temps, les conditions d'application des mesures déjà prises et mises en œuvre dans l'État de la nouvelle résidence habituelle seront régies par la loi de cet État (art. 14). Les autorités compétentes de l'État de la nouvelle résidence habituelle pourront modifier ou remplacer toute mesure existante (art. 5(2)). Cela peut se produire notamment lorsque les mesures prises dans l'État de la précédente résidence habituelle s'avèrent difficiles à mettre en œuvre, par exemple parce qu'elles sont inconnues dans l'État de la nouvelle résidence habituelle. Ce faisant, ces autorités appliqueraient leur loi (art. 13(1)) ou pourraient appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit (art. 13(2)).

## **2. Représentation *ex lege* (art. premier et chapitre V)**

- 21 La CS se félicite du travail accompli par le BP, avec le concours du Groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de Manuel pratique dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 (Groupe de travail), sur l'application de la Convention Protection des adultes de 2000 à la représentation *ex lege*.
- 22 La CS adopte la version suivante du paragraphe 3.56 du projet révisé de Manuel pratique, qui fournit des informations supplémentaires concernant l'application de la Convention de 2000 à la représentation *ex lege*, pour compléter ce qui est déjà prévu au paragraphe 90 du Rapport explicatif:

« 3.56 La représentation *ex lege* n'est pas, en elle-même, une mesure de protection au sens de l'article 3 parce qu'elle n'est pas mise en place par une autorité compétente ; ce n'est pas non plus un pouvoir de représentation en vertu de l'article 15 parce qu'elle n'est pas conférée par l'adulte. La représentation *ex lege* est une représentation de plein droit, pour laquelle la Convention de 2000 ne prévoit pas de règle de conflit spécifique . Bien que la Convention ne contienne aucune disposition portant sur la représentation *ex lege* en tant que telle, cette représentation entre dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article premier lorsqu'elle vise à protéger des adultes qui, du fait d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts (art. 1(1)). Ainsi, la représentation *ex lege* peut être soumise à la coopération entre les autorités des Parties contractantes (art. 1(2)(e) et chapitre V). Généralement, les autorités compétentes donneront effet à la représentation *ex lege* conformément à leur droit, y compris, le cas échéant, à leurs règles de droit international privé.

Notons par ailleurs que le droit de plusieurs États comprend des lois de police qui exigent l'autorisation de l'époux (c.-à-d. d'un époux couvert par la représentation maritale *ex lege*) ou celle d'un parent proche pour l'administration de certains traitements médicaux à l'adulte ou pour son placement dans un établissement de soins. »

## **3. Instructions données et souhaits émis par l'adulte, par ex., directives anticipées (art. 15 et 16)**

- 23 La CS observe que les instructions données et les souhaits émis par un adulte, en anticipation d'une altération future de ses facultés personnelles, entrent dans le champ d'application général

de la Convention de 2000 en vertu de l'article premier et sont soumis aux dispositions du chapitre V relatives à la coopération.

- 24 La CS relève également que les instructions données et les souhaits émis par un adulte peuvent figurer dans différents types d'actes de volonté anticipée tels que des directives anticipées, des dispositions anticipées, des décisions anticipées en matière médicale ou des procurations (permanentes). La CS convient que les actes unilatéraux contenant des instructions et des souhaits sans nécessairement désigner une personne physique pour les exécuter sont d'importants outils pour garantir l'exercice de l'autonomie de l'adulte.
- 25 La question de savoir si un acte de volonté anticipée particulier constitue un pouvoir de représentation en vertu des articles 15 et 16 pourrait être examinée par les autorités compétentes au cas par cas.
- 26 La CS note en outre que le Profil d'État (Doc. pré-l. No 7 d'octobre 2022 (première version révisée)) sera extrêmement utile pour attirer l'attention des autorités compétentes et d'autres parties intéressées sur les différents types ou formes d'actes de volonté anticipée contenant les instructions et les souhaits de l'adulte dans les différents systèmes juridiques.

#### **4. Choix de la loi en cas de pouvoirs de représentation (art. 15(2))**

- 27 La CS rappelle la disposition de choix de loi en vertu de l'article 15(2) et souligne l'utilité d'aligner le choix du for visé à l'article 8(2)(d) et le choix de loi.

## **V. Questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution**

### **1. Mesure reconnue de plein droit (art. 22(1))**

- 28 La CS rappelle que la disposition en vertu de l'article 22(1) implique qu'une mesure produira les mêmes effets dans le système juridique national de la Partie contractante où elle a été prise et dans l'ordre juridique d'une autre Partie contractante sans qu'aucune autre action ou procédure spéciale ne soit nécessaire (c.-à-d., automatiquement). Une telle mesure pourrait inclure la désignation d'une personne physique pour représenter ou assister l'adulte.
- 29 La CS relève que l'utilisation du certificat visé à l'article 38 facilitera la reconnaissance des mesures de plein droit conformément à l'article 22(1).

### **2. Possibilité pour l'adulte d'être entendu (art. 22(2)(b))**

- 30 Afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des mesures, la CS encourage les autorités compétentes à préciser, dans leurs ordonnances de mesures, si l'adulte a été entendu. S'il est décidé de ne pas entendre l'adulte, la CS encourage les autorités compétentes à indiquer que l'audition de l'adulte a été envisagée et à exposer les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas entendre celui-ci.

### **3. Action préventive en opposabilité ou en inopposabilité (reconnaissance anticipée) (art. 23)**

- 31 La CS rappelle que l'article 23 fournit une base légale à toute partie intéressée pour solliciter, par anticipation, la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure, avant qu'elle soit invoquée dans un autre État. À cette fin, la CS souligne l'utilité de l'article 23 pour assurer la reconnaissance anticipée des mesures afin de garantir leur reconnaissance transfrontière.

### **4. Procédure simple et rapide de déclaration d'exequatur ou d'enregistrement (art. 25)**

- 32 La CS reconnaît la grande importance de procédures simples et rapides pour la reconnaissance ou la déclaration d'exequatur ou pour l'enregistrement aux fins de l'exécution de mesures prises dans



d'autres Parties contractantes, comme l'exige l'article 25(2). À cette fin, la CS encourage les États à réfléchir à la mise en œuvre d'une législation prévoyant, notamment, des délais, le recours à des juges ou à des greffiers spécialisés et la concentration de la compétence pour les procédures dans certains tribunaux.

#### **5. Mise à exécution des mesures conforme à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues (art. 27)**

33 La CS rappelle l'article 25(1) de la Convention de 2000, qui dispose que lorsque les mesures prises dans une Partie contractante comportent des actes d'exécution dans une autre Partie contractante, elles sont, dans cette autre Partie contractante, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cette Partie contractante. La CS note que les mesures de protection d'un adulte ne requièrent une exécution en vertu de l'article 25 qu'à titre exceptionnel. C'est notamment le cas lorsqu'une autorité compétente prend une décision de placement de l'adulte dans un établissement ou autorisant une intervention spécifique par des professionnels de santé ou du personnel médical (par ex., des tests ou des traitements médicaux).

34 Dans le cadre des demandes de déclarations d'exequatur ou d'enregistrement aux fins de l'exécution, la CS invite les Parties contractantes (au regard de leurs lois) et les autorités compétentes (au regard de leurs procédures) à différencier les mesures qui requièrent l'exécution des autres.

35 La CS rappelle également l'article 27 de la Convention de 2000, qui dispose que les mesures prises dans une Partie contractante qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans une autre Partie contractante y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cette autre Partie contractante conformément à son droit interne.

## **VI. Questions relatives à la coopération & aux dispositions générales**

### **1. Ressources de l'Autorité centrale, coordonnées et informations générales**

36 La CS souligne que les Autorités centrales jouent un rôle important dans le fonctionnement de la Convention de 2000. À cette fin, il conviendrait de leur confier un mandat suffisamment large et de les doter du personnel qualifié et des ressources, y compris des moyens modernes de communication, dont elles ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Les Autorités centrales devraient avoir du personnel régulier, capable de développer une expertise du fonctionnement de la Convention de 2000.

37 Les Parties contractantes devraient rapidement transmettre les coordonnées de leur(s) Autorité(s) centrale(s) au BP, et leurs Autorités centrales devraient rapidement transmettre le nom des personnes à contacter, les moyens par lesquels elles peuvent être contactées et leurs langues de communication au BP. Les Autorités centrales devraient rapidement informer le BP de toute modification de ces coordonnées.

38 Chaque Autorité centrale est encouragée, dans la mesure du possible, à établir et actualiser régulièrement son site web, dont les détails devraient être communiqués au BP afin d'établir un lien avec le site web de la HCCH.

### **2. Obligation générale de coopération réciproque des Autorités centrales (art. 29)**

39 La CS encourage vivement les Autorités centrales à travailler en étroite coopération et à répondre rapidement aux demandes de coopération. À cet effet, la CS recommande qu'elles utilisent, autant

que possible, des moyens de communication rapide, en gardant à l'esprit le besoin de confidentialité.

40 Pour régler les problèmes pratiques concernant le bon fonctionnement de la Convention de 2000, la CS encourage vivement les Autorités centrales à dialoguer et souligne que lorsqu'un groupe d'Autorités centrales rencontre le même problème, il conviendrait d'envisager des réunions conjointes, qui, dans certains cas, pourraient être facilitées par le BP.

41 La CS relève qu'outre la coopération sur les questions visées aux articles 30 à 34, les Autorités centrales sont vivement encouragées à coopérer sur d'autres matières, en vertu de l'article 29, pour réaliser les objectifs de la Convention de 2000.

### **3. Confirmation des pouvoirs de représentation (art. 38(1))**

42 Sachant que la Convention de 2000 ne prescrit pas de procédure de confirmation, la CS rappelle aux Parties contractantes que la confirmation des pouvoirs de représentation, en tant que condition à la délivrance du certificat, doit donner « toute garantie de fiabilité ».

43 La CS souligne que pour être confirmé et bénéficier du certificat visé à l'article 38, un pouvoir de représentation doit être en vigueur et conforme à la loi applicable.

44 La CS note qu'il appartient à chaque Partie contractante de confier la confirmation à une autorité judiciaire ou administrative, un organisme public ou un professionnel idoine et souligne que, dans tous les cas, des garanties doivent être en place afin d'éviter les conflits d'intérêt.

45 La CS encourage vivement les Parties contractantes à prévoir, dans leur droit interne, une procédure de confirmation des pouvoirs de représentation et de délivrance des certificats visés à l'article 38, afin d'en faciliter leur circulation et leur effet transfrontières.

### **4. Promouvoir l'usage du modèle de certificat (art. 38)**

46 La CS souligne que le certificat visé à l'article 38 pourrait faciliter la circulation transfrontière des mesures de protection et des pouvoirs de représentation confirmés en améliorant la sécurité juridique et la prévisibilité.

47 La CS recommande d'utiliser le Formulaire modèle de certificat (art. 38) adopté par la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999.

### **5. Désignation des autorités habilitées à établir le certificat (art. 38(3))**

48 La CS encourage en outre les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner les autorités habilitées à établir le certificat conformément à l'article 38(3) de la Convention de 2000.

### **6. Communications devant être accompagnées d'une traduction (art. 51)**

49 La CS rappelle l'article 30 qui dispose que, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, les Autorités centrales facilitent, par tous les moyens, les communications entre les autorités compétentes dans les situations auxquelles s'applique la Convention de 2000.

50 La CS rappelle l'article 51 de la Convention de 2000, qui dispose que les communications, y compris les pièces jointes, entre les Autorités centrales doivent être adressées dans la langue originale et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'autre Partie contractante. Lorsque cette traduction est difficilement réalisable, la communication doit être traduite en français ou en anglais, en gardant à l'esprit qu'une Partie contractante peut, en faisant une réserve conformément à l'article 56, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, mais pas des deux.



## VII. Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention de 2000

- 51 La CS rappelle les C&R Nos 6, 9 et 10 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui ont mis en évidence l'utilité d'élaborer et de promouvoir des outils pratiques pour faciliter davantage la mise en œuvre de la Convention de 2000.
- 52 La CS prend également acte des réponses au Questionnaire de juillet 2019<sup>3</sup> dans lequel les États ont exprimé leur intérêt en faveur de l'élaboration d'outils d'aide au fonctionnement de la Convention de 2000.

### 1. Améliorer l'accès aux Formulaires modèles existants

- 53 La CS relève les avantages de l'utilisation des Formulaires modèles recommandés adoptés par la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999 et prend acte des vues exprimées par certains États, qui estiment que les Formulaires modèles recommandés pourraient être plus facilement disponibles sur le site web de la HCCH. La CS invite le BP à placer les Formulaires modèles établis aux fins de la Convention dans une section plus visible de l'espace spécialisé consacré à la Protection des adultes du site web de la HCCH.
- 54 À cette fin, la CS recommande que le BP, sous réserve des ressources disponibles, entreprenne des travaux pour améliorer la convivialité des Formulaires modèles recommandés en vertu de la Convention de 2000, par exemple en les rendant interactifs.
- 55 La CS invite le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) à examiner la question de l'accessibilité par les personnes présentant des incapacités aux documents de la HCCH, en particulier ceux afférents à la Convention de 2000.

### 2. Communications judiciaires directes et éventuel réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000

- 56 La CS rappelle la C&R No 14 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui souligne le potentiel des communications judiciaires directes dans ce domaine.
- 57 La CS invite les Parties contractantes à désigner un ou plusieurs magistrats aux fins des communications judiciaires en vertu de la Convention de 2000 en vue d'organiser à l'avenir ces magistrats en réseau. Les magistrats désignés doivent être des juges en exercice ou des magistrats tenus aux mêmes règles d'indépendance et d'impartialité qu'un juge en exercice, faisant autorité et ayant idéalement une expérience dans le domaine de la protection des adultes.
- 58 La CS recommande que le CAGP, lors de sa réunion de 2023, envisage d'élargir, avec les adaptations nécessaires, les Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes à la Convention Protection des adultes de 2000.
- 59 La CS recommande que le CAGP, lors de sa réunion de 2023, envisage d'élargir le champ d'application du RIJH aux questions afférentes à la Convention Protection des adultes de 2000. À cette fin, la CS invite le BP à élaborer un document décrivant les modalités pratiques relatives à une telle extension.

---

<sup>3</sup> « Questionnaire visant à évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale en 2022 pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 1 de juillet 2019, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse suivante [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous les rubriques « Espace Protection des Adultes » puis « Questionnaires & Réponses ».

60 La CS se félicite du travail accompli par le BP et le Groupe de travail concernant la finalisation du Doc. pré. No 8 de juillet 2022 portant sur les communications judiciaires directes et un possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000.

### **3. Finalisation et adoption du Manuel pratique sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000**

61 Rappelant le soutien ferme des États en faveur de l'élaboration d'un Manuel pratique sur la Convention de 2000, ainsi que le mandat confié par le CAGP en mars 2021 (C&D No 26), la CS se félicite du travail accompli par le BP et le Groupe de travail en vue de finaliser le projet de Manuel pratique.

62 La CS remercie le BP et le Groupe de travail pour les progrès réalisés sur le projet de Manuel pratique et donne son accord de principe au Doc. pré. No 4 de juillet 2022 (version révisée). La CS invite le BP et le Groupe de travail à réviser le projet en tenant compte des derniers commentaires reçus des Membres de la HCCH (Doc. pré. No 13 d'octobre 2022) et des discussions intervenues en CS et de leurs conclusions, en vue de distribuer la deuxième version révisée aux Membres de la HCCH pour commentaires sur les amendements. Les Membres de la HCCH et les Observateurs présents à la CS seront invités, à cette occasion, à formuler des commentaires sur les exemples et à en proposer d'autres. La CS invite le BP à finaliser, en concertation avec le Groupe de travail, le projet de Manuel pratique en conséquence, avant de soumettre le projet final au CAGP pour approbation. La CS prend acte du fait que le projet de Liste récapitulative de mise en œuvre figurera en annexe au projet de Manuel pratique à des fins de publication.

### **4. Finalisation et adoption de la Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000**

63 La CS reconnaît le rôle qu'une Liste récapitulative de mise en œuvre est susceptible de jouer en tant qu'outil permettant de guider les États en amont ou au moment de la mise en œuvre de la Convention de 2000.

64 La CS reconnaît les efforts déployés par le BP et le Groupe de travail, les remercie pour leur travail sur le projet de Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 et donne son accord de principe au Doc. pré. No 3 de septembre 2020. La CS invite le BP et le Groupe de travail à réviser le projet de Liste récapitulative de mise en œuvre compte tenu des discussions intervenues en CS et de leurs conclusions, en vue de le distribuer aux Membres de la HCCH pour commentaires avant de soumettre le projet final au CAGP pour approbation.

### **5. Finalisation et adoption du Profil d'État dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000**

65 La CS reconnaît le rôle qu'un Profil d'État est susceptible de jouer en tant qu'outil permettant aux Parties contractantes de fournir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention de 2000.

66 La CS reconnaît les efforts déployés par le BP et le Groupe de travail, les remercie pour les progrès réalisés sur le projet de Profil d'État dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 et donne son accord de principe au Doc. pré. No 7 d'octobre 2022 (première version révisée). La CS invite le BP et le Groupe de travail à réviser le projet de Profil d'État compte tenu des derniers commentaires reçus des Membres de la HCCH et des discussions intervenues en CS et de leurs conclusions, en vue de le distribuer aux Membres de la HCCH pour commentaires sur les amendements, avant de soumettre le projet final au CAGP pour approbation.

## VIII. Amendements éventuels à la Convention de 2000

67 La CS se félicite du travail accompli par le BP, avec le concours du Groupe de travail, sur le Doc. préI. No 12 d'octobre 2022 (version révisée) concernant les amendements éventuels à la Convention Protection des adultes de 2000.

68 La CS tient compte du point de vue de plusieurs délégations qui estiment ne pas avoir eu suffisamment de temps pour examiner le Doc. préI. No 12 d'octobre 2022 (version révisée). À cet égard, la CS indique que les discussions sur les amendements éventuels à la Convention de 2000 sont préliminaires et visent simplement à évaluer, dans un premier temps, la nécessité et l'utilité d'amender la Convention de 2000, et si cela est envisageable. Le Secrétaire général confirme que la décision d'amender la Convention de 2000 relève du CAGP. Le BP indique qu'un rapport sera élaboré avant la fin de l'année sur les amendements éventuels à la Convention de 2000 pour les besoins de la réunion du CAGP de 2023, lequel fera état des discussions qui se sont tenues au cours de la CS. Les Membres de la HCCH ont été invités à faire part au BP de tout nouveau développement sur cette question en vue de les communiquer en amont de la réunion du CAGP de 2023.

### 1. Avis sur la suppression des termes « tutelle » et « curatelle » (art. 3(c))

69 La CS rappelle que la Convention de 2000 ne régule et n'instaure aucun régime de protection. Notant que dans certains États les institutions de tutelle et de curatelle sont désormais fondées sur des régimes de décision assistée, la CS recommande de conserver les termes « tutelle » et « curatelle » dans le texte de la Convention de 2000.

### 2. Avis sur l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la « représentation ex lege »

70 Rappelant l'absence passée de consensus concernant l'inclusion d'une règle de conflit sur la représentation *ex lege* dans le texte de la Convention de 2000 et tenant compte du fait que les États n'ont signalé aucun problème pratique dans ce domaine, la CS prend acte du fait que l'absence de règle de conflit dans la Convention ne poserait aucune difficulté insurmontable.

71 La CS tient compte du point de vue des délégations selon lequel il n'existe à l'heure actuelle ni besoin ni intérêt pour l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la représentation *ex lege*.

### 3. Avis sur l'ajout d'une disposition sur « les instructions données et les souhaits émis par l'adulte, par ex., les directives anticipées »

72 Compte tenu de l'issue des discussions (voir, *supra*, para. 23 à 26), la CS tient compte du fait que l'absence d'une règle de conflit spécifique qui viserait les instructions données et les souhaits émis lorsqu'aucun pouvoir de représentation n'a été conféré ne semble engendrer aucune difficulté pratique.

73 La CS prend note du point de vue des délégations selon lequel il n'existe à l'heure actuelle ni besoin ni intérêt pour l'ajout d'une disposition relative aux instructions données et souhaits émis par l'adulte.

### 4. Avis sur l'ajout de clauses finales permettant aux Organisations régionales d'intégration économique d'adhérer à la Convention de 2000

74 Au cours des discussions sur cette question, la CS a rappelé que la Convention de 2000 fonctionne bien et qu'elle est adaptée à son objectif. À ce titre, la CS reconnaît qu'il est souhaitable et nécessaire en pratique que davantage d'États soient liés par la Convention de 2000 dans les meilleurs délais et de la manière la plus efficace possible. La CS constate qu'il existe plusieurs

façons pour que les États membres de l'UE soient liés par la Convention de 2000 et que cette question relève de l'UE à l'échelle régionale.

- 75 La CS prend note du souhait exprimé par plusieurs délégations de disposer de plus de temps pour discuter de l'inclusion d'une clause ORIE et du fait qu'il est préférable que les discussions sur cette question aient lieu lors de la réunion du CAGP de 2023.

#### **5. Mécanismes éventuels de modification de la Convention de 2000**

- 76 La CS est d'avis que le mécanisme d'un éventuel amendement de la Convention de 2000 doit faire l'objet de discussions et être décidé par le CAGP.